



Arrêt

n° 220 451 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014 et notifié le 16 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 21 juin 2004, a introduit deux demandes de protection internationale successives, les 22 juin 2004 et 27 janvier 2012, lesquelles se sont clôturées négativement.

1.2. Le requérant a par ailleurs fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire qui ont été pris à son encontre le 19 janvier 2008, le 12 novembre 2011, le 15 novembre 2012, le 29 juillet 2012 et le 24 avril 2013. Ce dernier ordre de quitter le territoire était en outre assorti d'une interdiction d'entrée.

1.3. Le 8 novembre 2013, le requérant et sa compagne, de nationalité belge, ont fait procéder à l'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale.

1.4. Le 5 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de cohabitant légal d'une ressortissante belge.

Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°141 572 prononcé par le Conseil de céans le 24 mars 2015.

Le même jour, soit le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans prise en date du 24/04/2013 et lui notifié le même jour »

2. Question préalable – Recevabilité du recours

Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève une exception d'irrecevabilité tenant à la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient en effet que cet acte n'est pas un acte susceptible de recours dans la mesure où il ne s'agirait en réalité que d'une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 24 avril 2013 et devenue définitive.

Le Conseil rappelle que l'acte d'exécution se définit comme un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué apparaît clairement comme une décision autonome, qui produit des effets juridiques propres et distincts de ceux de l'interdiction d'entrée prise antérieurement. En effet, il lui impose, en raison notamment de l'illégalité actuelle de son séjour, de quitter le territoire tandis que l'interdiction d'entrée - qui n'est pas encore entrée en vigueur puisque l'intéressé n'a toujours pas quitté le territoire de l'Union européenne depuis son édicton -, lui interdit, quant à elle, pour le futur de revenir durant une durée déterminée en rendant son entrée et le séjour ultérieur sur le territoire illégal. Cet ordre de quitter le territoire ne peut en conséquence être considéré comme la simple mise à exécution de l'interdiction d'entrée qui le précède.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, floue et ambiguë, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal, et sérieux des circonstances de la cause et de la violation des articles 22 de la constitution et 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » qu'il développe dans son mémoire de synthèse comme suit :

« L'article 22 de la Constitution précise : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

L'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Ces articles prévalent sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée s'apprécie en fait. Il s'agit d'un terme large et il n'est pas possible d'en donner une définition exhaustive. (C.E.D.H., 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29)

Le requérant est cohabitant légal de Madame [xxx], citoyenne belge.

Ils vivent ensemble depuis juin 2013 (voir pièce n°5).

Il existe dès lors bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime.

Il revient à l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la décision attaquée que cet aspect n'a pas été examiné par la partie adverse, celle-ci se contentant de faire état d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

En l'espèce, l'ingérence est déraisonnable et disproportionnée dans la mesure où le requérant avait introduit une demande de regroupement familial et que cette demande a été refusée sur base de l'absence d'accomplissement du délai d'un an de cohabitation légale pour obtenir un droit au séjour. L'ordre de quitter le territoire intervient plus d'un an après la décision d'interdiction d'entrée et est notifiée le même jour que la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Outre le fait qu'un recours a été introduit contre cette décision de refus (et que la partie adverse pouvait s'y attendre au vu de la faculté prévue par la loi d'introduire ce recours), la seule constatation que la déclaration de cohabitation légale ne donnerait pas automatiquement droit au séjour au requérant, ne témoigne pas d'un examen attentif de la vie familiale du requérant au regard de l'article 8 CEDH.

Il ressort de la décision attaquée qu'aucune balance d'intérêts n'a été faite par l'autorité administrative.

5.2.

La partie adverse prétend en termes de mémoire de synthèse que le présent recours serait irrecevable dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué ne constituerait une simple mesure d'exécution de la décision d'entrée.

A suivre la thèse de la partie défenderesse, aucun recours ne pourrait être ouvert à l'encontre de cette décision.

La défenderesse adopte à cet égard une position particulièrement contradictoire puisque l'acte attaqué prévoit lui-même la possibilité d'un recours en annulation conformément à l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le requérant rappelle qu'il invoque une violation de l'un de ses droits garantis par la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens C.C.E. - Arrêt n°125568 du 12 juin 2014 (Annulation Origine: CAMEROUN))

Le recours introduit par la partie requérante est dès lors parfaitement recevable.

3.3.

La partie défenderesse conclut également à l'irrecevabilité de certaines branches du moyen en ce que le requérant n'indique pas en quoi l'acte attaqué violerait la motivation insuffisante, inadéquate, floue et ambiguë, le principe général de bonne administration, le devoir de soin et le devoir de prudence.

Ces manquements sont à mettre en relation avec la violation de l'article 8 CEDH puisque la partie adverse a failli aux devoirs mentionnés ci-dessus en ne prenant pas les renseignements utiles et n'effectuant aucune balance des intérêts en présence pour éviter une violation d'un des droits fondamentaux du concluant.

3.4.

La partie défenderesse reconnaît elle-même n'avoir réalisé aucun examen relatif à l'existence d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge, se contentant de faire référence à une interdiction d'entrée.

La partie défenderesse reconnaît dès lors elle-même ne pas avoir respecté les principes généraux de bonne administration, son devoir de soin et son devoir de prudence puisqu'elle s'est abstenue de prendre en compte la situation du concluant avant de prendre la décision attaquée, au risque de violer ses droits fondamentaux.

Elle prétend ensuite avoir examiné les éléments invoqués et avoir considéré que ceux-ci étaient insuffisants.

Il ne ressort pas du dossier administratif que ce soit bien le cas ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 et fondé sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels l'intéressé « (...) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; » et « (...) fait l'objet d'une interdiction d'entrée ».

4.3. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans les cas précités.

Comme l'a déjà souligné le Conseil d'Etat, il convient cependant de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, la partie défenderesse ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas.

C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, sa compétence pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée.

4.4. En l'espèce, le requérant soutient que la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire querellé sans examiner si l'ingérence ainsi occasionnée dans sa vie familiale - concrétisée par sa cohabitation légale avec une citoyenne belge - serait proportionnée et a, ce faisant violé, tant son devoir de minutie que son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que la vie familiale alléguée par le requérant a été examinée dans le cadre de la demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et qu'il a été, à cette occasion, valablement considéré que cette vie privée et familiale n'était pas suffisamment étendue que pour être protégée par l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où elle a pu constater que le requérant et sa cohabitante légale ne cohabitaient pas ensemble depuis au moins un an et ne démontraient pas se connaître depuis au moins deux ans.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire a effectivement été pris, ainsi que le souligne la partie défenderesse, concomitamment à une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il ressort par ailleurs d'une note de synthèse rédigée préalablement à ces deux décisions que la vie familiale du requérant a été prise en considération, ainsi que l'exige l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette note, ne comportant aucun commentaire sur ce point, conduit à considérer que la partie défenderesse estimait que la mise en balance opérée à cet égard par le législateur dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pouvait également être suivie au niveau de l'ordre de quitter le territoire. L'absence de caractère stable et durable de la relation alléguée l'a conduit ainsi à considérer que l'ingérence occasionnée à la vie privée et/ou familiale alléguée par l'intéressé n'est pas disproportionnée. Or cette appréciation n'est pas critiquée par l'intéressé. Partant, le requérant ne peut se prévaloir de la violation ni de l'article 8 de la CEDH ni du devoir de minutie.

Par ailleurs, ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22 de la Constitution n'impose à la partie défenderesse de motiver formellement l'ordre de quitter le territoire qu'elle entend prendre par rapport à la vie privée et familiale de l'étranger concerné.

4.5. Le moyen n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM